

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2017 - RAAE n° 12 du 27 février 2017
publié le 27 février 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2017-0013 du 22 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 150073 du 15 avril 2015 portant prescription d'un plan particulier d'intervention pour la société Véolia Eau Ile-de-France à Méry-sur-Oise 001

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 15 février 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise – Ville de Saint-Ouen l'Aumône 003

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 15 février 2017 portant habilitation n° 17.95.103 pour une durée de 6 ans à la commune d'Herblay pour exercer l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire 006

Arrêté préfectoral du 20 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Val-d'Oise des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité 007

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 2017044-0001 du 13 février 2017 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires au titre de la carte « électricité » au sein du syndicat d'énergie des Yvelines (SEY) 010

Arrêté n° 2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple de Maisons-Mesnil au syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) 013

arrêté A 17-044 du 23 février 2017 portant adhésion des communes de Chaussy et Omerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et la Chapelle-en-Vexin 017

Arrêté n° A17-085-SRCT du 21 février 2017 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat Emeraude 019

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-019 du 14 février 2017 portant dérogation de survol à la société Heliconia sise 4 avenue de la porte de Sèvres 75015 Paris, et autorisant l'utilisation de l'hélicoptère temporaire de la préfecture du Val-d'Oise pour une opération d'héliportage le samedi 4 mars 2017 025

Arrêté inter-préfectoral n° 2017040-0003 du 9 février 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107-0001 portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) 030

Arrêté préfectoral n° 104/17/UER du 23 février 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 034

Arrêté préfectoral n° 107/17/UER du 24 février 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune d'Attainville 037

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

- Arrêté n° 17-016 du 21 février 2017 modifiant l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 040
- Arrêté n° 17-017 du 23 février 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 044
- Arrêté n° 17-018 du 23 février 2017 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 046
- Arrêté n° 17-019 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté n° 16-036 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 048
- Arrêté n° 17-020 du 27 février 2017 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 054

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de direction

- Arrêté n° 13858 du 27 février 2017 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 060

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 2017-13837 du 10 février 2017 déclarant cessibles sur le territoire de la commune de Cergy-Pontoise, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, des terrains nécessaires à la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal Axe majeur - Horloge 064

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté préfectoral n° 13814 du 20 janvier 2017 portant enregistrement d'un entrepôt exploité par la société SEIP IMMO SCI à Roissy-en-France 070

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

- Récépissé n° DA.2017-04 du 7 février 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'association ADMR de Montsoult et ses environs, sise centre commercial Les Clotins à Montsoult 080
- Récépissé n° D.2017-19 du 8 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel Mme Raissa MAPUKU sise 16 rue de Bellevue à Sarcelles 082
- Récépissé n° D.2017-20 du 13 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Simone KARL, sise 8 rue de Pommeraye à Luzarches 084
- Récépissé n° D.2017-21 du 14 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Valérie LAUNAY, sise 16 bis rue de Giraudon à Sarcelles 086

Récépissé n° D.2017-22 du 15 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel Mme Ninette NININHAZWE sise 7 rue des Chênes d'Or à Cergy 088

Récépissé n° D.2017-23 du 15 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SAS Key Success sise 5 allée des Mandariniers à Cergy 090

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE d'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2017-DRIEE-013 du 21 février 2017 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique 092

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Décision tarifaire du 20 février 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la mutuelle La Mayotte 094

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-137 du 7 février 2017 abrogeant l'arrêté n°2014-1604 du 24 décembre 2014 concernant le local situé au 2ème étage du bâtiment sis 7 rue Galande à Gonesse 098

Arrêté n° 2017-138 du 7 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol du, accès par l'arrière, du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au Plessis-Bouchard 100

Arrêté 2017-139 du 7 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès par la gauche, du pavillon sis 103 route de Calais à Montmagny 103

Arrêté 2017-141 du 7 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés sous combles au 2è étage de la construction sise 19 rue Jean Mermoz à Soisy-sous-Montmorency 106

Arrêté 2017-142 du 7 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction sise 51 rue du Maréchal Leclerc à Ecouen 109

Arrêté 2017-143 du 8 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-483 du 10 mai 2016 concernant l'ensemble immobilier sis 104 avenue Georges Brassens à Goussainville 112

Arrêté n° 2017-154 du 10 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 65 avenue de La Haye à Goussainville 114

Arrêté 2017-155 du 10 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-51 du 18 janvier 2016 concernant l'ensemble immobilier sis 104 avenue Georges Brassens à Goussainville 116

Arrêté n° 2017-169 du 14 février 2017 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement aménagé dans l'immeuble sis 41 rue Marcel Bourgoigne à Garges-les-Gonesse 118

Arrêté 2017-170 du 14 février 2017 portant mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage, désinsectisation et désinfection des locaux ainsi qu'à l'élimination des déchets putrescibles dans le logement situé au 3è étage porte droite de l'immeuble sis 10 rue de l'Argentière à Garges-les-Gonesse 120

Arrêté 2017-212 du 22 février 2017 portant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux sis 43 rue Pasteur à Saint-Ouen l'Aumône 122

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Convention de délégation entre les directions départementales des finances publiques du Val-d'Oise et du Val de Marne relative à la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », 723 « dépenses immobilières-administrations centrales » et 724 « dépenses immobilières-administrations déconcentrées » 124

Décision n° 2017-32 du 22 février 2017 portant délégation générale de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources, au directeur du pôle gestion fiscale et à son adjoint, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit 127

Décision n° 2017-33 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature de Mme Christine MANGAS, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire 129

Décision n° 2017-34 du 27 février 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 131

Arrêté n° 2017-35 du 22 février 2017 portant délégation de signature de Mme Nadine LEROY, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Garges-les-Gonesse à ses collaborateurs 135

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Arrêté du 24 février 2017 portant délégation de signature de la directrice régionale de Paris-Ouest à Mme Marie-Pierre CUNY, responsable du bureau de douanes de Cergy-Pontoise 136



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0013

abrogeant l'arrêté préfectoral n°150073 du 15 avril 2015 portant prescription d'un plan particulier d'intervention pour la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2012/18/UE du parlement européen et du conseil, du 04 juillet 2012 (dite directive SEVESO III) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du conseil

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°12267 du 4 février 2015 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques spéciales à la Société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°150073 du 15 avril 2015 portant prescription d'un plan particulier d'intervention pour la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764 du 26 décembre 2016 portant prescription prescriptions techniques spéciales complémentaires pour la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 novembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, Unité territoriale du Val-d'Oise, du 14 décembre 2016, établi suite à la visite du site le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'exploitant de la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise ne figure pas au nombre des installations qui, en application de l'article R741-18 du Code de sécurité intérieure, sont soumises à définition d'un plan particulier d'intervention ;

CONSIDERANT néanmoins que, sur proposition de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France du 4 décembre 2014, l'élaboration d'un plan particulier d'intervention a été prescrite le 15 avril 2015 pour la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise en considération des risques de mélanges accidentels de deux produits chimiquement incompatibles, à l'occasion d'opération de dépotage, pouvant conduire à l'émission de substances toxiques au-delà des limites de ladite société ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, le 6 décembre 2016, lors de sa visite du site de Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise, la mise en œuvre des systèmes instrumentés de sécurité empêchant le dépotage en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles et l'installation de deux mesures de maîtrise des risques indépendantes sur la zone de dépotage coagulant PAX des cuves 1 et 2 ;

CONSIDERANT que sur la base de ces constats, les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Villiers-Adam, jusqu'alors concernées par des restrictions de droit à construire, se sont vu notifier, le 27 décembre 2016, un porter à connaissance portant suppression des distances d'effets technologiques autour de l'usine de potabilisation de l'eau de Méry-sur-Oise ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°150073 du 15 avril 2015 portant prescription d'un plan particulier d'intervention pour la société Véolia Eau Île-de-France à Méry-sur-Oise est abrogé,

Article 2 : La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les maires des communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Ennery, Frépillon, Hérouville, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pierrelaye, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, Valmondois et Villiers-Adam et le directeur de la société Véolia Eau Île-de-France de Méry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif,

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances*

**ARRÊTE portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
du contrat de ville de la CA de Cergy Pontoise -ville de SAINT-OUEN-L'AUMONE**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Sénateur Maire de Saint Ouen l'Aumône le 10 janvier 2017, et le Président de la Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise auprès du Préfet du Val d'Oise le 10 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Saint-Ouen-l'Aumône – quartier Chennevières – Parc le Nôtre (n° QP95017) et quartier Le clos du Roi (n° QP95018)

- * Au titre du collège des habitants, 7 représentants titulaires
- * au titre du collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires
(liste jointe en annexe) ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX– Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.34.20.95.14

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen crée une association afin de disposer de la personnalité morale et de pouvoir ainsi disposer d'un budget et contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour son fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances du Val-d'Oise et le Sénateur Maire de la commune de Saint Ouen l'Aumone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 FEV. 2017

Le Préfet,



Communauté d'agglomération ou de communes de

Composition du Conseil citoyen de la ville de : Saint-Ouen l'Aumône

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Madame	Ellane	PINAULT	X		
Madame	Marie Noëlle	DUMESNIL	X		
Monsieur	Joël	HARRANGER	X		
Madame	Josette	BEGUIN	X		
Monsieur	Georges	DESANDES	X		
Monsieur	Christian	EVE	X		
Madame	Nadège	SEMANNE	X		

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération ou de communes de

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Aicha DAKITSE	X		
Planète Sésame Métisse			
Centre commercial du Saut du Loup, Chennevières			
Sabine ABARORA	X		
Association Raphaëlle Marie rue du Séquoia, Chennevières			





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur le Maire d'Herblay, qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour sa commune ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 29 décembre 2010 portant habilitation n° 10.95.103 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune d'Herblay est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

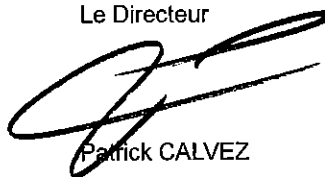
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.103.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 15 novembre 2022.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 15 FEV. 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur



Patrick CALVEZ



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions
réglementées

**Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017
relatif à la mise en œuvre dans le département du Val-d'Oise des dispositions prévues par
le décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à
caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Val-d'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 fixant la liste des communes habilitées à recueillir les demandes de passeport biométriques,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 février 2017 et dans le département du Val-d'Oise, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des communes équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Argenteuil
- Auvers-sur-Oise
- Beaumont-sur-Oise
- Cergy
- Cormeilles-en-Parisis
- Deuil-la-Barre
- Domont
- Eaubonne
- Ecoen
- Enghien-les-Bains
- Eragny-sur-Oise
- Ermont
- Franconville
- Garges-les-Gonesse
- Gonesse
- Goussainville
- Groslay
- Herblay
- L'Isle-Adam
- Jouy-le-Moutier
- Luzarches
- Magny-en-Vexin
- Marines
- Montmorency
- Pontoise
- Roissy-en-France
- Saint-Gratien
- Saint-Leu-La-Forêt
- Saint-Ouen-L'Aumône
- Sannois

- Sarcelles
- Soisy-sous-Montmorency
- Taverny
- Vigny
- Villiers-le-Bel

Article 2 : la remise de la carte nationale d'identité et des passeports s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 fixant la liste des communes biométriques habilitées à recueillir les demandes de passeport est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2017

Le préfet
pour le préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°2017044-0001

**constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires au titre de la
carte «électricité» au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté A15-136 modifiant l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en «Syndicat d'Énergie des Yvelines» et sa qualification de syndicat à la carte ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 notamment en son article 9 relatif à la substitution de la CA aux communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016097-0008 du 6 avril 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte «électricité» au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines et la réduction du périmètre du SEY au titre de la carte «gaz» ;

Vu l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines aux communes de Plaisir, Villepreux, les Clayes-sous-Bois, Coignières et Maurepas au sein du SEY pour la carte « électricité » ;

Vu l'arrêté n°2016365-0010 du 30 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Yvelines Nord-Est (SIDEYNE) et adhésion de plein droit des communes membres du SIDEYNE au Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs, créant une nouvelle communauté d'agglomération dénommée Rambouillet Territoires, au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de Rambouillet Territoires ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires était membre du SEY en substitution des communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Longvilliers, Ponthévrard, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines ;

Considérant que la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Porte-d'Yveline était membre du SEY pour l'ensemble de son territoire à savoir les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaiville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme ;

Considérant que Rambouillet Territoires, exerce la compétence « électricité » à titre facultatif ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Au titre de la carte « électricité », il est constaté la substitution de Rambouillet Territoires aux communes d'Ables, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines au sein du SEY, au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le SEY est composé au titre de la carte « électricité » du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre, de la Seine Aval (SIVAMASA), du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC), du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Villennes-sur-Seine (SIRE), du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury, de Rambouillet Territoires (RT) en substitution des communes citées à l'article 1, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) en substitution des communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine, de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) en substitution des communes de Plaisir, Villepreux, les Clayes-sous-Bois, Coignières et Maurepas, des communes d'Adainville, Autouillet, Bailly, Beynes, Bougival, Buc, Chavenay, Chateaufort, Chambourcy, Condé-sur-Vesgre, Feucherolles, Galluis, Gambais, Grandchamp, Grosrouvre, Houilles, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, l'Étang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tartre-Gaudran, Les Mesnuls, Louveciennes, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Méré, Montfort-l'Amaury, Noisy-le-Roi, Rambouillet, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vicq, Villepreux et Villiers-Saint-Frédéric.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, Les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de Rambouillet Territoires, les présidents des syndicats membres, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 3 FEV. 2017

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

19

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfecture

Chargée de mission
Secrétaire

Mme Noura Khalil-Flégoau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n° 2017048-0001
**portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-
Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des
berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté

d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil du 21 janvier 2016 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMSO du 6 juin 2016 approuvant cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andrésy, Guerville et Le Pecq du 16 novembre 2016, Aubergenville et Mousseaux-sur-Seine du 10 novembre 2016, Bennecourt, Mézières-sur-Seine et Montesson du 3 novembre 2016, Carrières-sous-Poissy du 13 décembre 2016, Freneuse du 25 novembre 2016, Gommecourt du 23 novembre 2016, Guernes du 21 novembre 2016, La Haute-Isle du 18 novembre 2016, Jeufosse et Triel-sur-Seine du 8 décembre 2016, La Roche-Guyon du 7 décembre 2016, Louveciennes du 28 novembre 2016, Maurecourt du 24 novembre 2016, Moisson du 15 décembre 2016, Verneuil-sur-Seine du 14 novembre 2016, Villennes-sur-Seine du 16 décembre 2016 et du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 15 décembre 2016, membres du syndicat ;

Considérant les avis réputés favorables des autres collectivités membres du SMSO en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

Article 2 : Le SMSO est désormais constitué ainsi qu'il suit :

- Le Conseil Départemental des Yvelines.

- Les communes d'Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Epône, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, La Haute-Isle, Jeufosse, La Roche-Guyon, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt,

Médan, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Le Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vétheuil, Villennes-sur-Seine (45 communes).

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation substitution des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Juziers, les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Poissy et Vaux-sur-Seine.

- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), du SIVOM Maisons-Mesnil, du Conseil Départemental des Yvelines et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

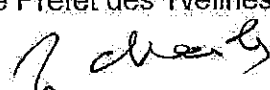
Fait à Versailles, le, **17 FEV. 2017**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 044 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION DES COMMUNES DE CHAUSSY ET OMERVILLE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE MAGNY EN VEXIN**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 15 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Chaussy sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU les délibérations du 14 avril et 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune d'Omerville sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU la délibération du 25 novembre 2016 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin approuvant l'adhésion des communes du Chaussy et Omerville au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1) La Chapelle-en-Vexin | du 24 novembre 2016 |
| 2) Magny-en-Vexin | du 14 décembre 2016 |
| 3) Saint-Gervais | du 28 novembre 2016 |

approuvant l'adhésion des communes du Chaussy et Omerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'adhésion des communes de Chaussy et Omerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée l'adhésion des communes de Chaussy et Omerville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice des compétences production et transport de l'eau, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny en Vexin, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, Mme et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 085 - SRCT

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT EMÉRAUDE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de la vallée de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency qui devient « *Syndicat Emeraude* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency au syndicat Emeraude, qui dès lors devient un syndicat mixte, et la modification des articles 1 et 2 des statuts syndicaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val et Forêt au syndicat Emeraude et la modification de l'article 1 des statuts syndicaux qui en découle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération « Plaine Vallée », et entraînant le retrait des communes de Montlignon, Saint-Prix et de toutes les communes anciennement membres de la CAVAM, du syndicat Emeraude à la même date ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des Communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération « Val Parisis », et entraînant le retrait de la communauté de communes « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de Montigny-les-Corneilles, Franconville-La-Garenne et Sannois, du syndicat Emeraude ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant adhésion au syndicat Emeraude de la communauté d'agglomération « Val Parisis », pour la partie de son territoire composée des communes d'Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles et Sannois, et de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée », pour la partie de son territoire composée des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency ;

VU la délibération du 20 juin 2016 du comité syndical d'Emeraude approuvant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » approuvant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

VU la délibération du 02 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » approuvant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat Emeraude, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« Article 2 : Administration

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les membres des conseils de communautés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6, L. 5212-7, L. 5214-21 et L. 5213-5 paragraphe IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque communauté d'**agglomération** est représentée à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune simultanément membre de la communauté d'**agglomération** et incluse dans le périmètre du présent syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement ou d'absence du ou des délégués titulaires.

Le comité élit le bureau, composé du Président, de vice-présidents **et de secrétaires** dont le nombre est fixé par délibération dans la limite des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du Syndicat Emeraude demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat Emeraude sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du Syndicat Emeraude, des communautés d'agglomération « Plaine Vallée » et « Val Parisis ». Il sera également affiché aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités, et publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

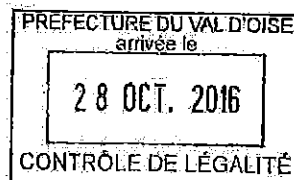
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Emeraude, MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



STATUTS
du
SYNDICAT EMERAUDE

**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY**

(modification de juin 2016)

Article premier : Composition, Dénomination

En application des articles L.5211-5, L.5211-18 et suivants, L.5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :

- La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (*limitée au territoire d'Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency*),
- La Communauté d'Agglomération Val Parisien (*limitée au territoire d'Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Boucard, Montigny-lès-Cormeilles et Samois*),

constituent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets de la Vallée de Montmorency, dénommé Syndicat EMERAUDE.

Article 2 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les membres des conseils de communautés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6, L. 5212-7, L. 5214-21 et L. 5216-5 paragraphe IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque communauté d'agglomération est représentée à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune simultanément membre de la communauté d'agglomération et incluse dans le périmètre du présent syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité élit le Bureau, composé du Président, de vice-présidents et de secrétaires dont le nombre est fixé par délibération, dans la limite des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Parc d'activités des Colomes
12, rue Marcel Dassault
95 130 LE PLESSIS-BOUCHARD

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet du Syndicat

- la collecte des déchets avec mise en place de collectes sélectives et équipements en matériel de pré-collecte
- la construction et l'exploitation de déchetteries
- l'étude, la programmation, la réalisation et la gestion d'équipements pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, déchets assimilés et déchets industriels banals.

Article 6 : Finances

Les recettes du syndicat sont définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent :

- 1 - Les contributions des communes associées calculées dans les conditions définies ci-après:
 - a) - Les contributions des communes associées ou des établissements publics de coopération intercommunale qui viendraient à les remplacer au sein du présent syndicat sont calculées différemment selon qu'il s'agit de couvrir les dépenses d'administration générale ou celles qui sont liées à la collecte et/ou au traitement des déchets par le syndicat.
 - b) - Les dépenses relatives à l'administration, aux études, à la programmation et à la réalisation des équipements de collecte et de traitement et aux déchetteries sont couvertes par les contributions communales au prorata de la population définie à l'article R.114-1 du Code des Communes.
 - c) - Les dépenses liées aux collectes et/ou au traitement et à la valorisation des déchets sont couvertes par les contributions communales au prorata des tonnages collectés par type de collecte, et/ou traités après déduction des recettes propres à ces opérations (et notamment subventions, participations, produits).
 - d) - Il appartient au comité syndical de fixer par simple délibération les modalités de règlement des contributions lorsque qu'elles ne sont pas fiscalisées.
 - e) - Conformément aux dispositions des articles L.5212-20 et L.5212-21-1° du Code précité, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution par un produit fiscal sous réserve de la consultation des assemblées délibérantes compétentes.
- 2 - les autres recettes à savoir :
 - les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
 - les subventions reçues de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, et de tout autre organisme pouvant participer au cofinancement des projets du Syndicat,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7

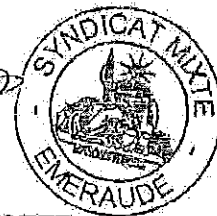
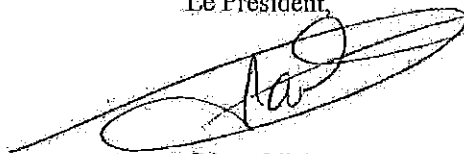
La fonction de percepteur du Syndicat sera exercée par la perception de la commune siège du Syndicat.

Article 8

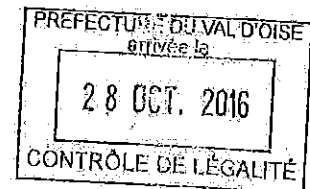
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2016/06/01 du 20 juin 2016.

Le Président,



Gérard LAMBERT-MOTTE
Maire du Plessis-Bouchard,
Conseiller Départemental du Val d'Oise.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 14 février 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

**ARRETE N° 2017-019 portant dérogation de survol
et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération
pour une opération d'hélicoptage**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande en date du 30 janvier 2017 déposée par la Société HELICONIA pour le compte de la société SECOVER pour l'hélicoptage de d'une centaine de big bag et palette de 900 kg maximum ;

VU l'avis n° 17-16 DGP/DCPAF/EM/BPA du 6 février 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 180/DSAC-N/SR2/AG du 8 février 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Société HELICONIA – 4, avenue de la porte de Sèvres 75015 Paris, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicoptère temporaire de la Préfecture du Val d'Oise située 5 avenue Bernard Hirsch – 95000 Cergy-Pontoise, pour une opération d'héliportage d'une centaine de big bag et palette de 900 kg maximum, pour le compte de la société SECOVER, le **samedi 4 mars 2017 (report météo si nécessaire)**.

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELICONIA, ci-après dénommée l'Exploitant.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Jacques LOUIS OCTAVE, Laurent BOYER ou Stéphane LUCCHINI.

ARTICLE 3 : La société HELICONIA dispose d'une attestation de dossier complet DSAC-SE/DSR/AGPN-17-13 pour l'aéronef luxembourgeois de type BELL 212 immatriculé LX-HMT pilotés par Jacques LOUIS OCTAVE ou Stéphane LUCHINI.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 6 : L'opération ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 8 : Les aires de recueil seront étudiées par l'Exploitant. Celui-ci devra s'assurer préalablement au début de la mission que les aires de recueil proposées ne sont pas accessibles au public.

ARTICLE 9 : Le pilote respectera les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

ARTICLE 10 : Les organismes de la circulation aérienne compétents à contacter, avec un préavis de 72 heures, sont :

- la tour de contrôle d'ISSY LES MOULINEAUX (01.45.54.04.44)
- la tour de contrôle de PONTOISE (01.30.31.13.25)

ARTICLE 11 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43).

ARTICLE 12 : Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

II – CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 13 : Le survol des agglomérations, des villes et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour rejoindre l'hélicoptère (hors manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage) sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.

ARTICLE 14 : Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne pourront s'effectuer avec l'élingue déroulée.

ARTICLE 15 : En ce qui concerne l'hélicoptère :

- Elle sera identifiée à l'avance par le pilote commandant de bord.
- Les cheminements d'arrivée et de départ seront ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant.
- La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère seront délimitées par de la rubalise et interdites au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouvera dans la zone en bleu sur le plan du dossier de demande tant que l'hélicoptère ne sera pas reparti.
- Lors de l'opération d'hélicoptère, aucune personne ne se trouvera sous la trajectoire de l'hélicoptère.
- La hauteur minimale de travail sera adaptée au travail à effectuer.
- L'Exploitant ne prévoira aucun essai moteur sur cette hélicoptère.

ARTICLE 16 : Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF figurent en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 février 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

ANNEXE

Création d'une hélisurface temporaire en agglomération et demande de dérogation de survol pour une opération d'héliportage d'une centaine de big bag et palette de 900 Kg maximum, le samedi 04 mars 2017(avec report météo les jours suivants) en toiture de la préfecture du VAL D'OISE, 95000 CERGY PONTOISE

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières :

- Aviser préalablement la mairie de CERGY PONTOISE ainsi que la direction départementale de la sécurité publique du VAL D'OISE de la mission.
- Évacuation préalable de la zone survolée pendant l'opération.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Un périmètre de sécurité sera établi. Il englobera la zone de poser et la zone de chargement.
- La zone survolée sera fermée au public et évacuée.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.

Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de police aéronautique Tél. 01.70.29.20.20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -), email : depaf-cic@interieur.gouv.fr



**Arrêté inter-préfectoral n° 2017040 - 0003 portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 portant création
de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval
exploitée par le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction départementale des territoires

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des élections.

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour le SIAAP ;

Vu la déclaration, auprès de M. le préfet de police de Paris, en date du 21 avril 2015, de changement de titre de l'association « Ile-de-France Environnement », membre du collège « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement » devenant « France Nature Environnement Ile-de-France » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, en date du 22 septembre 2016, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 29 septembre 2016, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

Considérant l'intégration de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

Considérant l'intégration de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

Considérant l'intégration de l'association " les ateliers de l'environnement et de la démocratie " au sein du collège « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement » de la commission de suivi de site pour l'installation pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: La représentation des collèges « collectivités territoriales » et « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement » visée à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est modifiée comme suit :

Collectivités Territoriales :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

M. Jean-Luc SANTINI, titulaire ;
M. Lucas CHARMEL, suppléant.

Communauté d'agglomération Saint Germain - boucles de Seine :

M. Samuel BENOUDIZ, titulaire ;
M. Benoit BURGAUT, suppléant.

Commune d'Achères :

M. Daniel GIRAUD , membre titulaire ;
M. Suzanne JAUNET , membre suppléant.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

M. Charles PRELOT, titulaire ;
M. Laurent MOUTENOT, suppléant.

Commune de Herblay :

Mme Céline BOULLE MURAT, membre titulaire ;
M. Jean-Charles RAMBOUR, membre suppléant.

Commune de La Frette-sur-Seine :

M. Maurice CHEVIGNY, maire, titulaire ;
M. André BOURDON, suppléant.

Commune de Maisons-Laffitte :

M. Philippe LIEGEOIS, titulaire ;
M. Raphaël FANTIN, suppléant.

Commune de Saint-Germain-en-Laye :

Mme Sophie CLECH, membre titulaire ;
M. Vincent MIGEON, membre suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement :

Association France nature environnement - Ile-de-France :

M. Jean Claude PARISOT, membre titulaire ;
M. Jacques PERDEREAU, membre suppléant.

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, membre titulaire ;
M. Pierre-Emile RENARD, membre suppléant.

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

Mme Anne-France PINCEMAILLE, membre titulaire ;
M. Claude COTREL, membre suppléant.

Association la Frette Village :

Mme Françoise CHEVIGNY, membre titulaire ;
M. Jean DECROIX, membre suppléant.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, membre titulaire ;
M. Constant RENAUT, membre suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, membre titulaire ;
M. Philippe HOREL, membre suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Corinne ASCOLI, membre titulaire ;
Mme Sandra TA-NGOC, membre suppléant.

Les ateliers de l'environnement et de la démocratie :

M. Pierre JOMIER, membre titulaire ;
M. Maurice Michel FRANCK, membre suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Cergy, le 30 janvier 2017

Fait à Versailles, le 9 février 2017

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,
Signé
Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 104/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN 104 dans les bretelles de sortie du diffuseur n° 90 «Montsoul» alternativement dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Baillet en France et hors agglomération au droit des PR 7+000 et 7+100.

Pendant l'exécution de ces travaux les bretelles visées à l'alinéa précédent seront fermées alternativement dans les nuits du 16 au 17 février, du 27 février au 3 mars et du 6 au 8 mars 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

Dans le sens Roissy > Cergy la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 «Montsoul» aura une largeur réduite à 3,5 mètres par marquage au sol temporaire, sa bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée, ce du 6 mars au 12 mai 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour le sens intérieur (sens Cergy > Roissy) : Au droit de la fermeture, les usagers seront orientés en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte puis demi tour direction Cergy. A la première sortie prendre direction Montsoul (diffuseur n° 90) – Fin de déviation.

Pour le sens extérieur (sens Roissy > Cergy) : Au droit de la fermeture les usagers seront maintenus en section courante direction Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n°89 « Baillet en France ») puis demi tour sur N 104 sens Cergy > Roissy. Au diffuseur suivant les usagers déviés sortiront en direction de Montsoul (diffuseur n° 90) – Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N 104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

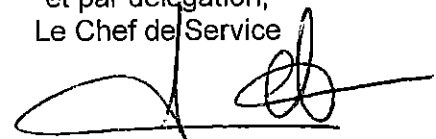
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 février 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 107/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°92 de la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy, sur le territoire de la commune d'Attainville

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 92 «Attainville» de la route nationale 104 dans le sens Cergy>Roissy. Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation sera interdite dans la bretelle les nuits du 20 au 24 mars 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les balisages, protections et déviations nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté seront assurés par l'exploitant (DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris) ou à défaut par l'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la cigalière, 84250 LE THOR

Déviations mises en œuvre :

- maintien des usagers en section courante N104 intérieure au droit de la bretelle de sortie fermée (PR 9+300) jusqu'à la sortie suivante, diffuseur n° 93 (Villiers le Sec),
- au giratoire au débouché de la bretelle de sortie n° 93 faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy>Cergy,
- emprunter la sortie n° 92 (Attainville), fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 24 février 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 17-016 modifiant l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014
portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la lettre de l'UDAF 95 du 22 novembre 2016 proposant la nomination de Mme Marie-Claude BOISMARTEL au poste de titulaire au conseil départemental de l'éducation nationale en remplacement de Mme Jocelyne VAYSSIERES ;

VU la lettre de l'UDAF 95 du 9 janvier 2017 proposant la nomination de Mme Danielle PHELIZON au poste de suppléante au conseil départemental de l'éducation nationale en remplacement de Mme Christine OUVRARD ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
Le président du conseil départemental,

Vice-présidentes :

Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Marie-Christine CAVECCHI, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Florence PORTELLI

Membre suppléant

Mme Jacqueline EUSTACHE BRINIO

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Virginie TINLAND
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cergya MAHENDRAN
M. Philippe ROULEAU
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

M. Sébastien MEURANT
Mme Jacqueline EUSTACHE BRINIO
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'Etat

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Evelyne SEGUIN (UNSA-Education)
Mme Danièle MONTAGNE (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Claude FOURNET (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Antoine TARDY (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Sandra MURPHY (UNSA-Education)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Alexandre MARES (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Bruno BRISEBARRE (FCPE)
Mme Yolande BAETA (FCPE)
M. Philippe RENO (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
Mme Béatrice ZAMI (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Membres suppléants

M. Laurent JOLLY (FCPE)
Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Patricia FIDI (FCPE)
M. Patrick MAZOUÉ (FCPE)
Mme Valérie KARPIK (FCPE)
M. Mathieu PASQUIER (UNAAPE)
M. William PANEL (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle BENTZ

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

Mme Danielle PHELIZON (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil départemental, M. le président de l'union des maires du Val-d'Oise et Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 21 FEV. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 17- 017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine MANGAS en qualité d'administratrice générale des finances publiques, affectée dans le département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 27 février 2017, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 27 février 2017, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-d'Oise :

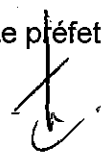
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Christine MANGAS désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 17-018 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine MANGAS en qualité d'administratrice générale des finances publiques, affectée dans le département du Val-d'Oise ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de

directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-017 du **23 FEV. 2017** donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

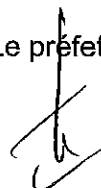
Article 1 : Délégation est donnée à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 9 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Christine MANGAS, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 27 février 2017, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 17-017 du **23 FEV. 2017** susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

ARRETE n° 17-019 modifiant l'arrêté n° 16-036 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-036 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour procéder à l'ensemble des opérations d'ordonnancement imputées sur les programmes suivants :

Services du Premier ministre

Programme 147 : Politique de la ville

Au titre des actions :

- 01 - Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville
- 02 - Revitalisation économique et emploi
- 03 - Stratégie, ressources et évaluation
- 04 - Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- 01 - Fonctionnement courant des directions départementales interministérielles
- 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- 03 - Emplois déconcentrés des services du Premier ministre

Ministère du logement et de l'habitat durable

Programme 109 : Aide à l'accès au logement

Au titre des actions :

- 01 - Aides personnelles
- 02 - Informations relatives au logement et accompagnement des publics en difficulté
- 03 - Sécurisation des risques locatifs

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Au titre des actions :

- 01 - Construction locative et amélioration du parc
- 02 - Soutien à l'accèsion à la propriété
- 03 - Lutte contre l'habitat indigne
- 04 - Réglementation, politique technique et qualité de la construction
- 05 - Soutien
- 07 - Urbanisme et aménagement
- 08 - Grand Paris

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Au titre des actions :

- 11 - Prévention de l'exclusion
- 12 - Hébergement et logement adapté
- 14 - Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

Programme 337 : Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville

Au titre des actions :

- 01 - Personnels oeuvrant pour les politiques de l'urbanisme, de l'aménagement, du logement et de l'habitat
- 02 - Personnels oeuvrant au soutien du programme " Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable"

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Programme 113 : Paysages, eau et biodiversité

- 01 - Sites, paysages, publicité
- 02 - Logistique, formation et contentieux
- 07 - Gestion des milieux et biodiversité

Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Au titre des actions :

- 11 – Etudes et expertise en matière de développement durable
- 12 – Information géographique et cartographique

Programme 174 : Énergie, Climat et après-mines

Au titre des actions :

- 01 - Politique de l'énergie
- 05 - Lutte contre le changement climatique
- 06 - Soutien

Programme 181 : Prévention des risques

Au titre des actions :

- 01 - Prévention des risques technologiques et des pollutions
- 10 - Prévention des risques naturels et hydrauliques

11- Gestion de l'après-mine et travaux de mise en sécurité, indemnisations et expropriations sur les sites

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Au titre des actions :

- 01 - Développement des infrastructures routières
- 10 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires
- 13 - Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres
- 15 - Stratégie et soutien

Programme 205 : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Au titre de l'action :

- 06 - Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Au titre des actions :

- 01 - Stratégie, expertise et études en matière de développement durable
- 02 - Fonction juridique
- 03 - Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement
- 04 - Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux informatiques
- 05 - Politique des ressources humaines et formation
- 07 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables"
- 08 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Infrastructures et services de transports"
- 09 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Sécurité et éducation routières" (libellé modifié)
- 13 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Paysages, eau et biodiversité" (libellé modifié)
- 15 - Personnels relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires
- 16 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Prévention des risques"
- 18 - Personnels relevant de programmes d'autres ministères
- 22 - Personnels transférés aux collectivités territoriales
- 23 - Personnels oeuvrant pour les politiques des programmes "énergie, climat et après-mines"
- 25 - Commission nationale du débat public

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Programme 149 : Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Au titre des actions :

- 21 - Adaptation des filières à l'évolution des marchés
- 22 - Gestion des crises et des aléas de la production agricole
- 23 - Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles
- 24 - Gestion équilibrée et durable des territoires
- 25 - Protection sociale
- 26 - Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois
- 27 - Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Au titre des actions :

- 02 – Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique
- 03 – Moyens des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des territoires (et de la mer)
- 04 – Moyens communs

Programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Au titre des actions :

- 01 - Développement et transfert
- 02 - Fonction support

Programme 776 : Recherche appliquée et innovation en agriculture

Au titre des actions :

- 01 - Recherche appliquée et innovation
- 02 - Fonction support

Ministère de l'intérieur

Programme 207 : Sécurité et circulation routières

- 01 - Observation, prospective, réglementation et soutien au programme
- 02 - Démarches interministérielles et communication
- 03 - Éducation routière

Programme 751 : Structures et dispositifs de sécurité routières

- 01 - Dispositifs de contrôle
- 02 - Centre national de traitement
- 03 - Soutien au programme
- 04 - Fichier national du permis de conduire

Ministère de la fonction publique

Programme 148 : Fonction Publique

Au titre des actions :

- 01 - Formation des fonctionnaires
- 02 - Action sociale interministérielle
- 03 - Apprentissage

Ministère de l'économie et des finances

Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Au titre des actions :

- 12 - Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics
- 13 - Maintenance à la charge du propriétaire
- 14 - Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric CAMBON de LAVALETTE désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur départemental des territoires et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 17-020 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident,
- délivrances des cartes de séjours / autorisations provisoires de séjours,
- DCEM - TIR.

c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, et refus des échanges des permis de conduire étrangers, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement,
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger,
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »,
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route,
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire,
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

d) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- tous documents relatifs aux liquidations,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH de l'arrondissement de Sarcelles,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture et de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, ainsi que tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic PERRIN, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de M. Ludovic PERRIN, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché principal, chef du service des usagers de la route, de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées à l'article 1^{er},
- ✓ ou par M. Luis José FERNANDES, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau des usagers de la route à compter du 1^{er} février 2012 pour les attributions énumérées en II a, II c, II f et III,
- ✓ ou par Mme Anne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des usagers de la route pour les attributions énumérées en IIc et III,
- ✓ ou par Mme Marie-Paule JACOB, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées au II a-f et III,
- ✓ Mme Marie-Line DARDILLAC, attachée, chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b et III,
- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-d et V,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 janvier 2017

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 13858 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17019 du 24 février 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,

Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17019 du 27 février 2017.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

* les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Régis BERTRAND, adjoint à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,
Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

M. Clément POINT, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
 - * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,
 - * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
- aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

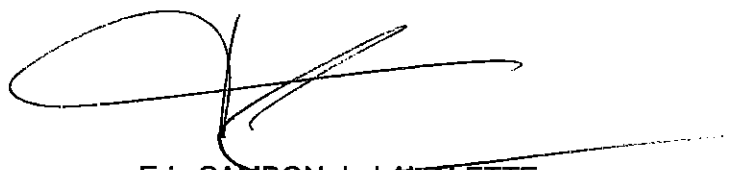
Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la Secrétaire Générale,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité
Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
Mme Maud CAROUGE, Chargée de la Mission GPEC et de la Formation Professionnelle (*Chorus DT*),
Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements (*Chorus DT*),
Mme Eveline VEGA, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),
Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le **27** FEV. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017 – 13837 déclarant cessibles sur le territoire de la commune de Cergy-Pontoise, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, des terrains nécessaires à la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal Axe majeur – Horloge

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-12175 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cergy-Pontoise au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal Axe majeur – Horloge ;

VU l'arrêté n° 2016-13539 du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune de Cergy, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal Axe Majeur – Horloge et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet.

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2016 ;

VU la lettre du 19 janvier 2017 par laquelle le directeur général de Cergy-Pontoise aménagement agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les terrains désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal Axe majeur – Horloge.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le, **10 FEV. 2017**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le **10 FEV. 2017**

Commune de CERGY

Assiette cadastrale de la copropriété et superficie		N° de lot	Nombre de parcelles cadastrales (en millèmes)	Nature	Pré-jardin	Propriétaires, le cas échéant, à la maîtrise collective
DT 32	3 428 m ²	166	2/10000 ^{èmes}	Parking extérieur	Le Pas Saint Christophe	ESPACE SAINT CHRISTOPHE - N° SIREN : 351 865 050 3 Avenue des Béguines – 95800 CERGY
		167	2/10000 ^{èmes}			
		168	2/10000 ^{èmes}			
		169	2/10000 ^{èmes}			

Propriétaire réelle : La société dénommée SCI ESPACE SAINT CHRISTOPHE, Société Civile Immobilière ayant son siège social 3 avenue des Béguines à CERGY (Val d'Oise - 95800), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 351 865 050 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Origine de propriété :

Règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître LANDY, Notaire à CERGY, le 27 décembre 1990, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 31 janvier 1991, Volume 91P n° 729.

Acquisition suivant acte reçu par Maître LANDY, Notaire susnommé, le 24 juillet 1990, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 19 septembre 1990, Volume 90P n° 7220.

Acte complémentaire reçu par Maître LANDY, Notaire susnommé, le 28 juin 1991, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 13 août 1991, Volume 91P n° 5787.

Observation : après la mise en copropriété de l'immeuble, les lots 166 à 169 sont restés appartenir à la SCI ESPACE SAINT CHRISTOPHE.

Commune de CERGY

		Emprise totale Description lot par lot					Propriétaire(s) inscrit(s) à la matrice cadastrale	
		Assiette cadastrale de la copropriété et superficie	N° de lot	Volume en des parties communes (en m ³)	Nature	Rue / Lieu dit		
DT 37	3 118 m ²	156	2/10000 ^{èmes}	Parking extérieur	1 Avenue des Beguines	FICOMMERCE – N° SIREN : 337 633 861 24 Rue Jacques Ibert – 92533 LEVALLOIS PERRET CEDEX		
		158	2/10000 ^{èmes}					
		159	2/10000 ^{èmes}					
		160	2/10000 ^{èmes}					
		161	2/10000 ^{èmes}					

Propriétaire réelle :

La Société dénommée CIFOCOMA 3, Société Civile ayant son siège social 35 Rue de Rome à PARIS (75008), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 337 633 861 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Origine de propriété :

Changement de section suivant acte reçu par Maître LANDY, Notaire à CERGY, le 28 mars 1991, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, les 2 mai et 6 juin 1991, Volume 91P n° 3157. Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître LANDY, Notaire susnommé, le 31 mai 1991, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 6 juin 1991, Volume 91P n° 3979. Rectificatif suivant acte reçu par Maître LANDY, Notaire susnommé, le 27 juillet 1992, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 23 septembre 1992, Volume 92P n° 5900.

Origine de propriété : suite

Règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître LANDY, Notaire susnommé, le 27 août 1992, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 21 octobre 1992, Volume 92P n° 6572.
Modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division suivant acte reçu par Maître JOASSIN, Administrateur de l'Etude LANDY à CERGY, le 30 décembre 1994, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 8 février 1995, Volume 95P n° 891.
Modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division suivant acte reçu par Maître HUCHET, Notaire à CERGY, le 27 décembre 1995, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, les 24 janvier et 7 mars 1996, Volume 96P n° 483.
Modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division suivant acte reçu par Maître HUCHET, Notaire susnommé, le 5 mars 1997, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 30 avril 1997, Volume 97P n° 2910.
Acquisition suivant acte reçu par Maître HUCHET, Notaire à CERGY, le 22 avril 2005, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE I, le 17 mai 2005, Volume 2005P n° 3892.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

20 JAN. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 13814 portant enregistrement d'un entrepôt exploité
par la Société SEIP IMMO SCI à ROISSY-EN-FRANCE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-47 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de ROISSY-EN-FRANCE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 20 février 2015 et complétée en dernier lieu le 6 juillet 2016, par la société SEIP IMMO SCI dont le siège social est à Paris, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles et plastiques (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE – Zone d'activité Paris Nord II ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant à la consultation du public du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 inclus le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SEIP IMMO SCI jusqu'au 7 février 2017 inclus ;

VU l'avis du maire de ROISSY-EN-FRANCE émis lors de la délibération du conseil municipal de la commune le 26 janvier 2015 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le registre de consultation ouvert en mairie de ROISSY-EN-FRANCE en vue de recueillir les observations du public entre le 26 septembre 2016 et le 26 octobre 2016 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ROISSY-EN-FRANCE du 19 septembre 2016 et de GONESSE le 26 septembre 2016 ;

VU les certificats d'affichage des communes de ROISSY-EN-FRANCE et GONESSE en date du 27 octobre 2016 ;

VU le rapport du 16 novembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 décembre 2016 ;

VU la lettre préfectorale du 6 janvier 2017 adressant à la société SEIP IMMO SCI le projet d'arrêté d'enregistrement de ses installations et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de l'exploitant du 13 janvier 2017 indiquant n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de ses installations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables formulée par la société SEIP IMMO SCI (point 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 portant sur les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ; que cet aménagement a donné lieu à des mesures compensatoires reprises dans les dispositions ci après et qui consiste à réduire la distance aux limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques liés à un incendie sont contenus dans les limites de propriétés, compte tenu des mesures compensatoires proposées par la société SEIP IMMO SCI et reprises dans l'article 2.1.2 du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande d'aménagement est acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur prévu par les documents d'urbanisme existants, à savoir recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, de bureaux, de services, d'artisanat et hôteliers, des équipements publics ou d'intérêt général et de service commun, des constructions à usage de stationnement des véhicules répondant aux besoins des activités implantées dans la ZAC, des installations, constructions, dépôts nécessaires au fonctionnement de l'autoroute A1 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val-d'Oise ;

ARRETE

Titre 1 Portées et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société SEIP IMMO SCI faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 20 février 2015 et complétée en dernier lieu le 6 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, au 150 rue de la Belle Étoile, dans la ZAC Paris Nord II. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Allinea	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	50 000 à 300 000 m ³	113 665 m ³ 13 545 t
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	20 000 à 50 000 m ³	30 423 m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume susceptible d'être stocké	1 000 à 40 000 m ³	30 423 m ³
2663	1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	2 000 à 45 000 m ³	30 423 m ³
2663	2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume susceptible d'être stocké	10 000 à 80 000 m ³	
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') .	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	

2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2 MW	
------	---	----	--	--	--------	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
ROISSY-EN-FRANCE	AK	97	24 467 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage prévu par les documents d'urbanisme existants, à savoir :

- Recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, de bureaux, de services, d'artisanat et hôteliers,
- Recevoir des équipements publics ou d'intérêt général et de service commun,
- Recevoir des constructions à usage de stationnement des véhicules répondant aux besoins des activités implantées dans la ZAC,
- Recevoir des installations, constructions, dépôts nécessaires au fonctionnement de l'autoroute A1.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.4.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 sus-visés sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Aménagement de prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1 – Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

La distance aux limites du site est réduite à 5,7 m dans la partie Sud du terrain.

Les murs extérieurs sont REI120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est interdit en mezzanine pour les stockages relevant des rubriques 2662 et 2663.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

- Dispositions générales :

Le stockage des matières en rayonnage ou en paletier est limité à une hauteur de :

- 9 m pour les produits relevant des rubriques 1510 et 1530,

- 7,5 m pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663.

La distance entre deux rayonnages ou deux paletiers est au minimum de 3,7 m.

Le stockage en masse (sac, palette, etc.) est limité à un gerbage sur 3 niveaux avec une hauteur maximale de 5,4 m.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Une distance minimale de 3 mètres est respectée entre le stockage et les parois.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

• Cas particulier des produits relevant de la rubrique 1530 :

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots, d'au moins 2 mètres ;

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

• Cas particulier des produits relevant de la rubrique 2662 :

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

• Cas particulier des produits relevant de la rubrique 2663 :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 2 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-04
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/498633478
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à ~~agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration~~ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 06/02/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'Association l'ADMR DE MONTSOULT ET SES ENVIRONS, sis(e) Centre commercial les Clotins – 95560 MONTSOULT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association l'ADMR DE MONTSOULT ET SES ENVIRONS, sis(e) Centre Commercial les Clotins – 95560 MONTSOULT sous le n° SAP/498633478 à compter du 06/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Téléassistance et Visio assistance ;
 - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
 - Assistance aux personnes (hors **PA/PH**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors **PA/PH**) en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'un aide personnalisée à leur domicile (hors **PA/PH**)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

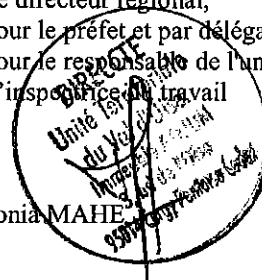
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-19
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/825389257
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/02/2017 par l'Entrepreneur Individuel Madame MAPUKU Raissa, sis(e) 16 rue de Bellevue- 95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame MAPUKU Raissa, sis(e) 16 rue de Bellevue – 95200 SARCELLES sous le n° SAP/825389257 à compter du 07/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

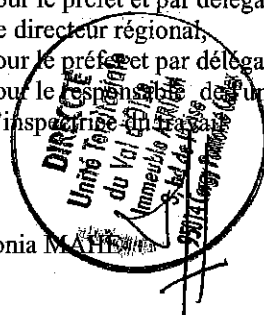
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le président de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice en chef

Sonia M. A. H. B.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-20
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823757745
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/02/2017 par l'autoentrepreneur Madame KARL Simone, sis(e) 8 Rue de la Pommeraye – 95270 LUZARCHES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame KARL Simone, sis(e) 8 Rue de la Pommeraye – 95270 LUZARCHES sous le n° SAP/823757745 à compter du 10/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/02/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de la Unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Service Inclusion des Publics en difficulté


Veronique GUILLON

*DIPLOME
Unité départementale
du Val-d'Oise
Immeuble ATRIUM
2014 Gargy Pontoise
Val d'Oise
Code*



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-21
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/510868813
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/02/2017 par l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie, sis(e) 16 Bis Rue de Giraudon- 95200 SARCELLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie, sis(e) 16 Bis Rue de Giraudon -95200 SARCELLES sous le n° SAP/ 510868813 à compter du 13/02/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

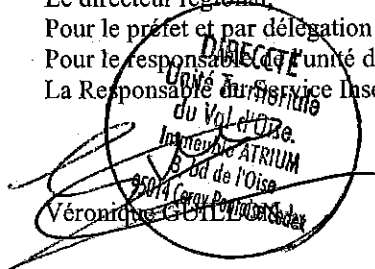
Fait à Pontoise, le 14/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-22
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/827659384
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/02/2017 par l'Entrepreneur Individuel Madame NININHAZWE Ninette, sis(e) 7 rue les Chênes d'Or – 95000 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame NININHAZWE Ninette, sis(e) 7 rue les Chênes d'Or – 95000 Cergy sous le n° SAP/827659384 à compter du 14/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

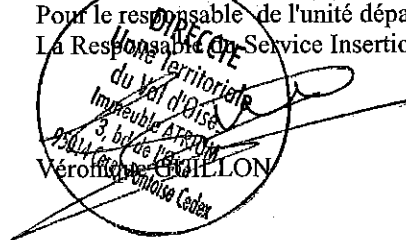
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-23
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/825403926
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/02/2017 par la SAS KEY SUCCESS, sis(e) 05 Allée des Mandariniers – 95800 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS KEY SUCCESS, sis(e) 05 Allée des Mandariniers – 95800 Cergy sous le n° SAP/825403926 à compter du 14/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Téléassistance et Visio assistance
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

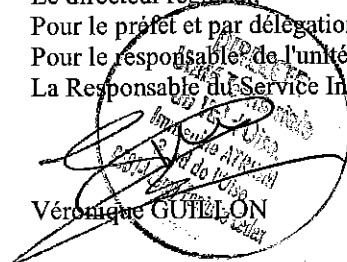
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté



Véronique GUILLET



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources*

ARRETE n° 2017 - DRIEE - 013

Concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant que l'élaboration de l'inventaire du patrimoine géologique de la région Île-de-France nécessite la réalisation d'opérations de reconnaissance scientifiques sur les sites susceptibles de présenter un intérêt géologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes d'Ambleville, Bellefontaine, Chars, Ecoeuven, Fosses, Genainville, Haravilliers, Herblay, Labbeville, Le Plessis-Gassot, Louvres-en-Parisis, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marly-la-Ville, Mériel, Montmorency, Parmain, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Ronquerolles, Saint-Gervais, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumône, Viarmes, Villiers-Adam, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission pour les agents auxquels la DRIEE aura délégué ses droits, qui devront être présentés à toute réquisition.

pour le Préfet
le Secrétaire Général

DRIF/DA/17/013

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Ambleville, Bellefontaine, Chars, Ecoen, Fosses, Genainville, Haravilliers, Herblay, Labbeville, Le Plessis-Gassot, Louvres-en-Parisis, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marly-la-Ville, Mériel, Montmorency, Parmain, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Ronquerolles, Saint-Gervais, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumone, Viarmes, Villiers-Adam, à la diligence des maires dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil, Pontoise, Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes d'Ambleville, Bellefontaine, Chars, Ecoen, Fosses, Genainville, Haravilliers, Herblay, Labbeville, Le Plessis-Gassot, Louvres-en-Parisis, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marly-la-Ville, Mériel, Montmorency, Parmain, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Ronquerolles, Saint-Gervais, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumone, Viarmes, Villiers-Adam, le commandant du groupement de gendarmerie de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 21 FEV. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENÉ ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L ORATOIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE - 950009639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 26/12/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME RENÉ ZAZZO (950011338) sise 165, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;
- l'arrêté en date du 16/10/1967 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP L ORATOIRE (950690107) sise 1, CHEM DU PONT, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;

l'arrêté en date du 04/04/1948 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LA MAYOTTE (950690123) sise 165, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;

l'arrêté en date du 28/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA MAYOTTE (950009639) sise 0, PL JEAN BAPTISTE COROT, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015 entre l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 066 328,63 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 066 328,63 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 6 515 281,72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950690107	ITEP L ORATOIRE	1 805 550,71	0.00
950690123	ITEP LA MAYOTTE	4 709 731,01	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 122 163,79 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950009639	SESSAD LA MAYOTTE	1 122 163,79	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 428 883,12 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950011338	IME RENÉ ZAZZO	4 428 883,12	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 005 527,38 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	303,68
Externat	
Autres 1	256.26
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	227,97
Semi-internat	224.77
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	143,65
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE LA MAYOTTE » (950003319).

FAIT A *cergy*, LE 20 FEV 2017

Par délégation, la Déléguée départementale

Directrice déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
 la région Ile-de-France
 Direction régionale de l'économie sociale
 Personnes âgées - handicapées

Sophie SERRA
 Sophie SERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 134

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1604 datant du 24 décembre 2014 déclarant le local situé au deuxième étage du bâtiment sis 7 rue Galande à GONESSE (95500) impropre à l'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 5 octobre 2016 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de GONESSE concernant les locaux situés au 2^{ème} étage dans l'immeuble sis, 7 rue Galande à GONESSE (95500), parcelle cadastrée section AN n° 104, concluant que les travaux réalisés dans le local permettent de ne plus considérer le local comme impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que le local comporte aujourd'hui une pièce d'une surface supérieure à 9m² sous une hauteur sous plafond de 2,20m ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2014-1604 daté du 24 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à . Sami domicilié
);

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GONESSE et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire de GONESSE, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 FEV. 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 138

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 28 décembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès par l'arrière, du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AI n° 23, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domicilié au _____ ;

VU le courrier adressé, le 3 janvier 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domicilié au _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès par l'arrière, du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AI n° 23 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'aucune pièce des locaux ne respecte les normes minimales d'habitabilité au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____, domicilié au _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____, domicilié au _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux est enfouie d'au moins 46 % de leur hauteur ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de l'ensemble des locaux est inférieure à 2,20, ce qui est en infraction avec l'article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : M. [nom] domicilié au [adresse] est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 avril 2017, des locaux situés au sous-sol, accès par l'arrière, du bâtiment en milieu de parcelle sis 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AI n° 23.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 mars 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire du Plessis-Bouchard, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 139

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 42 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 11 janvier 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon sis 103 route de Calais à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AD n° 430, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ à _____ ;

VU le courrier adressé, le 13 janvier 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domicilié _____ à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et la réponse en date du 25 janvier 2017 par Maître SILLAM Frédéric, représentant _____ ;

VU le courrier adressé le 31 janvier 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Maître SILLAM Frédéric, représentant _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon sis 103 route de Calais à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AD n° 430 présentent un caractère impropre à du fait que l'ensemble des locaux est enterré et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domicilié _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domicilié _____ à _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux est enterré d'au moins 0,57 m par rapport au niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les deux pièces à usages de chambres sont enfouies sur environ 60 % de leur hauteur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

CONSIDERANT que l'une des gouttières collectant les eaux pluviales n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, et que cela constitue une infraction à l'article 42 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____ domicilié _____, à _____
est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 avril 2017, des locaux situés au sous-sol, accès par la gauche du pavillon sis 103 route de Calais à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AD n° 430.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 1^{er} avril 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 FEV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 141

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 5 janvier 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés sous comble au deuxième étage de la construction sise 19 rue Jean Mermoz à SOISY-SOUS-MONTMORENCY(95230), parcelle cadastrée section AR n° 920, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI TSAMOKÉ représentée par _____ et domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 9 janvier 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la représentée par _____ et domiciliée _____ ;

_____ , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse fournie par la _____ ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés sous comble au deuxième étage de la construction sise 19 rue Jean Mermoz à SOISY-SOUS-MONTMORENCY(95230), parcelle cadastrée section AR n° 920 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure au 2,20m réglementaire, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ représentée par _____ et domiciliée _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ représentée par _____ et domiciliée _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il existe une communication directe entre le cabinet d'aisance et la pièce à usage de cuisine ;

CONSIDERANT qu'aucune des pièces de vie du logement ne disposent d'une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____ représentée par _____ et domiciliée _____, à _____ est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2017, des locaux situés sous comble au deuxième étage de la construction sise 19 rue Jean Mermoz à SOISY-SOUS-MONTMORENCY(95230), parcelle cadastrée section AR n° 920.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : L'entité visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mars 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entité mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 142

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 23 décembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au sous-sol de la construction sise 51 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AC n° 814, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la s domiciliée ;

VU le courrier adressé, le 27 décembre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à la), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU que les éléments de réponse apportés par Maitre ATAYI, agissant au nom de la dans son courrier daté du 17 janvier 2017, ne sont pas en nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction sise 51 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AC n° 814 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait du non-respect des normes minimale d'habitabilité, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI des Mésanges domiciliée 10bis avenue des mésanges à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI des Mésanges domiciliée 10bis avenue des mésanges à SARCELLES (95200) de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité engendrant le développement de moisissures ;

CONSIDERANT que la chaudière crée un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que les pièces de vie du logement ne disposent pas d'un éclairage naturel pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement est aménagé dans une cave voutées en sous-sol ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2017, des locaux situés au sous-sol de la construction sise 51 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AC n° 814.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : L'entité visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mars 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entité mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire d'ECOUEN, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 143

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-483 du 10 mai 2016 mettant en demeure Madame ANGLADE Judith d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire sis 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures visant à restaurer les équipements sanitaires et leur alimentation en eau ainsi qu'à rétablir l'alimentation électrique des locaux et assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

VU la réception de travaux en date du 5 juillet 2016, suite à l'intervention dans l'ensemble immobilier appartenant à [redacted] de la [redacted] ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger grave et imminent pour la santé des occupants dans l'ensemble immobilier appartenant à [redacted] ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-483 du 10 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à [redacted] ;

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Goussainville et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 154

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2017 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 65 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), propriété de _____ r domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Madame PARMJIT Kaur ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : _____ r domiciliée _____ à _____ propriétaire du logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 65 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), est mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé, dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 155

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-51 du 18 janvier 2016 mettant en demeure la société CEG domiciliée 71 boulevard du Général de Gaulle à GOUSSAINVILLE (95190), d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans l'ensemble immobilier sis 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau.

VU l'attestation de la _____ i en date du 3 février 2017, mentionnant un abonnement actif depuis le 20/01/2016 dans l'ensemble immobilier appartenant à _____ ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger grave et imminent pour la santé des occupants dans l'ensemble immobilier appartenant à _____ ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-51 du 18 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____ i.

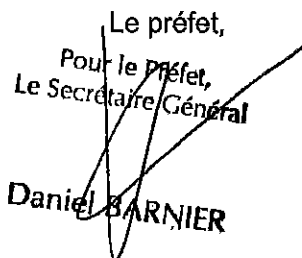
ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Goussainville et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 169

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GARGES-LES-GONESSE en date du 10 février 2017 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement sis 41 rue Marcel Bourgoigne à GARGES-LES-GONESSE (95140) situé au dernier étage à gauche, fond de couloir face, propriété de _____, domicilié _____ ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de _____ ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : _____, domicilié _____ (_____), est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement aménagé dans l'immeuble sis 41 rue Marcel Bourgoigne à GARGES-LES-GONESSE (95140) situé au dernier étage à gauche, fond de couloir face, dont il est propriétaire, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants mentionnés à l'article 1^{er}, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Ces installations incluent l'ensemble des dispositifs de chauffage fixe.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux mentionnés à l'article 1er.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 FEV. 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 170

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 73 ;

Vu le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GARGES-LES-GONESSE en date du 8 février 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 3^e étage, porte droite, de l'immeuble sis 10 rue de l'Argentière à GARGES-LES-GONESSE, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante, ;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au 3^e étage, porte droite, de l'immeuble sis 10 rue de l'Argentière à GARGES-LES-GONESSE, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame DENIAU dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 212

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

VU le rapport motivé établi par l'Agence régionale de santé le 21 février 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour la construction sise 43 rue Pasteur à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l' [redacted], représentée par [redacted], domiciliée [redacted] et [redacted]

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L' [redacted], représentée par [redacted], domiciliée [redacted] et [redacted] est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'elle met à disposition aux fins d'habitation au 43 rue Pasteur à SAINT-OUEN-L'AUMONE, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux et ce, de façon permanente.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise

en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 novembre 2016,

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise**, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- N°309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- N°723 « Dépenses immobilières- administrations centrales »
- N°724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. dans l'outil CHORUS, il indique, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ministériel et alerte l'ordonnateur sur l'obligation de visa du contrôleur financier pour les actes dépassant les seuils fixés dans le contrat de service .
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

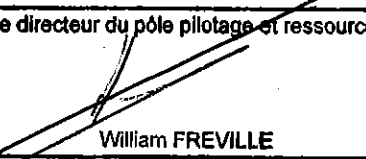
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 20 décembre 2016

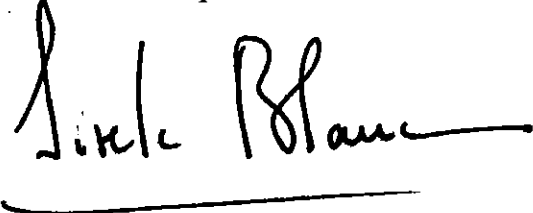
**Le délégant,
L'administrateur des Finances Publiques
adjoint, Directeur du pôle Pilotage et
Ressources de la Direction
Départementale des Finances Publiques
du Val d'Oise par intérim
Ordonnateur secondaire par délégation du
Préfet du Val d'Oise en date du
30 novembre 2016**


Le directeur du pôle pilotage et ressources
William FREVILLE

Visa du Préfet du Val d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

**Le délégataire,
L'Administratrice Générale des Finances
Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne**



Visa du Préfet du Val-de-Marne,


Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017- 32

Délégation générale de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources, au directeur du pôle gestion fiscale et à son adjoint, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 27 février 2017;
- M. Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion

fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques ;

- M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2017;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

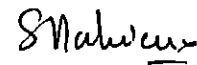
Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la délégation générale de signature prévue par la décision n° 2017- 02 du 9 janvier 2017.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 février 2017

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2017-33

**Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-017 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale
des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-018 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS,
administratrice générale des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du
préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur François GENOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques

- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques
- Monsieur Yves AUBRY, contrôleur des finances publiques
- Madame Sophie FAMECHON, contrôlease des finances publiques
- Madame Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques
- Madame Christelle CAILLAULT, contrôlease des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 février 2017
La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2017- 34

délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2017-32 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 février 2017, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,
M. Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Rémi COUVERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. François GENOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. François GENOT reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

M. Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :

Mme Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division et responsable de l'équipe de renfort et de soutien,
Mme Alexia CANONNE, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Rose- Marie VERDIER, inspectrice des finances publiques à la division.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours :

Mmes Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, M. Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFIP, à l'exception des notifications d'affectation, ainsi que des bordereaux de réception des titres restaurant de l'action sociale et en l'absence de M. RICHARD et de M. HABERT, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCCQ, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception et à la comptabilité des titres restaurant,

Mme Corinne CAMPION, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception des titres restaurants réceptionnés à l'accueil,

Mme Audrey GONTHIER, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

Mme Christelle CAILLAULT, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

Mme Nijma NAGY, contrôleuse des finances publiques, Mmes Sabrina OUADHI et M. Michael HATIK, agents des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les chronopost et recommandés.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Service budget :

M. Benoit GUENON, inspecteur des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. Benoit GUENON reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;

- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON et M. Yves AUBRY, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme Sophie FAMECHON et M. Yves AUBRY, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, M. Benoit GUENON, Mme Sophie FAMECHON, Mme Claudine LAUNE et M. Bertrand GUILLON reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

Service Immobilier et logistique :

M. Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques, chef du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Assistant de prévention :

M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 27 février 2017

La directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,


Christine MANGAS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard HIRSCH
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-35 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de GARGES-LES-GONESSE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LANCE Carine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MATVEEFF Boris	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIVIERE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DESJARDINS Marie-Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ESTEVE Jocelyn	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KUCIEL Marlène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-les-Gonesse, le 22/02/2017
Le responsable du pôle de contrôle et
d'expertise de Garges


Nadine LEROY

M° 17 000 475.



**ARRÊTÉ DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE À PARIS-OUEST
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice régionale des douanes et droits indirects de la direction de Paris-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, bénéficient de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, est fixé à 25 000 euros pour les responsables des bureaux de douane.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Fait le **24 FEV. 2017**

La directrice régionale des douanes,



Anny Corail

Réf. : 17 000 475 - 2

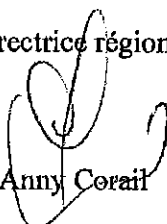
Nom de la responsable du bureau de douane de Cergy-Pontoise, bénéficiaire d'une délégation de signature permanente de la directrice régionale des douanes et droits indirects à PARIS- OUEST en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
CUNY Marie-Pierre	Chef de service fonctionnel catégorie inspectrice régionale de 3 ^{ème} classe	Bureau de douanes de Cergy- Pontoise 10 Rue de la Patelle, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Fait à Saint-Germain-en-Laye le

24 FEV. 2017

La directrice régionale,



Anny Corail